



PAR RPVA le 19 AOUT 2020

**AFF : SOCIETE GENERALE /
RG 18/02356**

Audience d'adjudication du JEUDI 8 OCTOBRE 2020

DIRE N° 1 A ANNEXER AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Maître Alain LE MAGUER, Avocat, représentant la SELARL LE MAGUER-RINCAZAUX-LE GOFF-RAYNAUD, Avocat au Barreau de LORIENT, demeurant C.A. « Le Pré aux Clercs » 2 Rue Abbé Laudrin 56100 LORIENT,
qui est constitué pour LA SOCIETE GENERALE le cadre de la procédure de vente forcée engagée à l'encontre de

DIT ET DECLARE QUE :

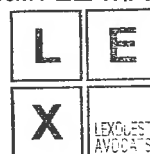
Elle entend annexer au Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de LORIENT le 27 novembre 2018 :

- **L'avenant établi le 11 juin 2020 par la SELARL ABC HUISSIERS J-L. ROBIN & J-F. TALMONT, Huissiers de justice associés à LORIENT, suite à leur procès-verbal de description dressé le 31 août 2018.**

Dont acte.

LORIENT, le 19 août 2020.

Maître Alain LE MAGUER, Avocat



SOCIETE D'AVOCATS
Alain LE MAGUER
Elizabeth RINCAZAUX
Anne LE GOFF
François RAYNAUD

Centre d'affaires "Le Pré aux Clercs"
2-4, Rue Abbé Laudrin
56100 LORIENT

SELARL ABC HUISSIERS

J.L. ROBIN & J.F. TALMONT

Huissiers de Justice associés

Centre d'Affaires

« Le Pré aux Clercs »

2, Rue Abbé Laudrin BP 623

56106 LORIENT Cedex

Tél. : 02.97.21.25.18

Fax : 02.97.21.86.33

Compte Affecté Art 64

CMB 15589 56902 00946697643 84

AVENANT AU PROCES VERBAL DE CONSTAT DU TRENTE ET AOUT DEUX MILLE DIX HUIT.

Au procès-verbal de description établi par mes soins le 31 août 2018.

Il convient de rajouter que :

PARKING

Cette parcelle est cadastrée Section ZD n° 43. Elle est propriété

Il s'agit d'un parking goudronné.



Photo 1

On y accède depuis la route départementale n° 28, CRAC'H-AURAY.

Cette parcelle cadastrée Section ZD n° 43 permet l'accès à la parcelle cadastrée Section ZD n° 44 (*Propriété*). Il existe un droit de passage sur cette parcelle ZD 44 pour accéder vers la parcelle cadastrée Section ZD n° 46 (*propriété*

Etant ici précisé que ce droit de passage est rappelé dans une décision de Justice du 17 Octobre 2017 ayant opposé

Il est ici repris le paragraphe : SERVITUDE DE PASSAGE, figurant à la page 9 d'un acte notarié du 24 avril 2012, au rapport de Maître Christian DEVENYNS, Notaire associé à NANTES. (*copie de cet acte m'ayant été remis par . propriétaires des parcelles cadastrées Section ZD 44, et ZD 45.*)

2/ Servitude de passage

Il résulte d'un acte reçu par Maître PINEL, notaire à CHARTRES, le 13 janvier 2006 contenant attestation immobilière après le décès de ce qui suit sous le paragraphe Servitudes :

« La parcelle cadastrée Section C n° 844 est grevée de ...

...servitude de passage à tous usages au profit de plusieurs parcelles en vertu d'un acte publié au même bureau des hypothèques le 24 février 2000, volume 2000 p, numéro 1976. ».

Les recherches effectuées à la conservation des hypothèques de LORIENT n'ont pas permis de déterminer avec précision les bénéficiaires de ladite servitude de passage.

Toutefois, dans le procès-verbal de remembrement délivré au vendeur et concernant la parcelle vendue, il est précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Servitude de vue, servitude de passage et servitude de tour d'échelle et de surplomb de toiture sur la parcelle ZD n° 44 au profit de la parcelle ZD n° 45.

Servitude de passage à tous usages sur la parcelle ZD n° 44 au profit des parcelles ZD n° 43-46-47, ZM n° 3-4, ZE n° 17.

Droit de passage sur la parcelle ZD n° 54 au profit de la parcelle ZD n° 56. »

L'acquéreur parfaitement informé de la situation déclare faire son affaire personnelle de ladite servitude sans recours contre le vendeur.

A l'entrée de la parcelle cadastrée Section ZD n° 44, muret en pierres surmonté d'une grille en fer forgé, avec deux piliers en pierres et briques ou est fixé un portail en fer forgé à deux battants.



Photo 2

Il m'est précisé par que ces éléments meubles et immeubles font partie intégrante de la parcelle cadastrée Section ZD n° 44 qui est leur propriété.



Photo 3



Photo 4

Présence d'un puits qui se trouve sur les parcelles cadastrées ZD n° 43 et n° 45. Il m'est précisé par _____ que _____ disposent d'un droit d'accès à ce puits.



Photo 5

Il m'est déclaré par _____ que le mur en pierres au Nord est également construit sur la parcelle cadastrée Section ZD n° 44.



Photo 6

Le reste du procès-verbal de constat est sans changement.

Fait à LORIENT le 11 juin 2020.

Jean-François TALMONT
Huissier de Justice associé.

